
Séance du 18 octobre 2019 - 18h30

Délibération N°2019/085
Date de convocation : 08 octobre 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estourmel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 18 octobre 2019 à dix-huit heures trente, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis se sont réunis à la salle des fêtes de Fontaine-au-Pire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis - Catésis.

Etaient présents (49 titulaires - 4 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Vincent WAXIN
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Virginie LE BERRIGAUD
Jacques OLIVIER	Nathalie GAVE	Pierre-Henri DUDANT
Christian PECQUEUX	Marie-Lise MARLIOT	Gérard FILLION (S)
Dominique LAMOURET	Agnès BERANGER	Didier BONIFACE
Denis COLLIN	Bernard POULAIN	Brigitte PRUVOT
Liliane RICHOMME	Francis STOCLET	Martine THUILLEZ
Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK	Odile SAUTIERE (S)
Gilles PELLETIER	Pierre LAUDE	Bernard PLET
Jean-Claude GERARD	Jean-Marc GOSSART (S)	Bertrand LEFEBVRE
Jean-Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Charles BLANGIS
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Joseph MODARELLI
Isabelle PIERARD	Serge SIMEON	Pascal FOULON
Janine TOURAINNE	Marc PLATEAU	Michel HENNEQUART
Laurence RIBES	Jean CAMPORELLI (S)	Augustine NOIRMAIN
Véronique NICAISE	Maurice DEFAUX	Henri QUONIOU
Pascal ROELS	Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER
Daniel FIEVET	Chantal WAYEMBERGE-MAILLY	

Membres excusés (7) :

Francis LEBLON, Frédéric BRICOUT, Alain RIQUET, Gérard TAISNE, Patrice BONIFACE, Laurent COULON, Daniel BLAIRON

Membres absents (8) :

Jean-Félix MACAREZ, Laurent LOIGNON, Brigitte ROLAND-BEC, Marc DUFRENNE, Pascal COQUELLE, Didier BLEUSE, Jean-Pierre RICHEZ, Stéphane JUMEAUX

Membres ayant donné procuration (10) :

Christian PAYEN à Henri QUONIOU, Jean-Pierre THIEULEUX à Jean-Paul CAILLIEZ, Alban BAJODEK à Serge SIMEON, Régine DHOLLANDE à Denis COLLIN, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLEZ, Anne-Sophie MERY-DUEZ à Liliane RICHOMME, Pascal LEVEQUE à Nathalie GAVE, Francis GOURAUD à Jacques OLIVIER, Jacky DUMINY à Michel HENNEQUART, Daniel CATTIAUX à Pascal FOULON

Madame Karine ELOIR est élue secrétaire de séance.

Objet : Approbation de la convention de délégation public routier interurbain et scolaire à la Région des

Les communautés d'agglomérations créées par la loi du 12 juillet 1999 sont obligatoirement compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial. Au titre de l'article L1231-1 du code des transports, une communauté d'agglomération est donc compétente pour organiser des services réguliers de transport public.

Cette compétence mobilité emporte la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence scolaire sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

À la suite de l'arrêté du préfet du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a modifié ses statuts en devenant Communauté d'Agglomération avec date d'effectivité au 1^{er} janvier 2019 devenant ainsi pleinement compétente dans le champ de la mobilité.

L'article L3111-5 du code des transports dispose que cette compétence mobilité doit être pleinement exercée par la communauté d'agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La CA2C doit donc assumer cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2020.

La Région a anticipé cette prise de compétence à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord en divisant le périmètre initial du contrat du Cambrésis pour en créer un qui relève exclusivement du ressort territorial de la CA2C. Ce contrat « P3B Caudrésis – Catésis » peut donc être transféré dans son intégralité à la CA2C.

Considérant la nécessité de continuité de service public, et n'étant pas compétente auparavant, la CA2C souhaite que la Région poursuive dans l'ensemble de ses droits et obligations la gestion dudit contrat pour une période d'une année renouvelable une fois.

La Communauté d'Agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence mobilité. Le transfert des compétences à la CA2C implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Dans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la Région des Hauts-de-France est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et le contrôle du concessionnaire. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Région et la CA2C, la présente convention de délégation de compétence visant à préciser les conditions dans lesquelles la Région assurera, à titre transitoire, la gestion du contrat de concession P3B.

Considérant que l'article 3111-9 autorise les Communauté d'Agglomération a confié tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à la Région,

Considérant la prégnance du transport scolaire sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles R1111-1 et L5216-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses article L3111

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 fixant le montant des charges liées au transfert des compétences transports scolaires et interurbains du département du Nord à la région Hauts-de-France, dont deuxième considérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°62/2018 du 18 septembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis ;

Vu la délibération n°2018/095 du 26 septembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis-Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du 26 novembre 2019 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la présente convention ;

Il est proposé à l'assemblée :

- d'approuver l'exercice de la compétence obligatoire « transport public de personnes » par la Région des Hauts-de-France via une convention de délégation de compétence, annexée à la présente délibération, à partir du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an renouvelable une fois ;
- d'autoriser le Président à signer ladite convention de délégation de compétence.

Document annexé : Projet de convention de délégation de compétence de transport public routier interurbain et scolaire à la Région des Hauts-de-France

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 23 octobre 2019 et de la publication le
23 octobre 2019
Vu,

Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 23 octobre 2019

Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Région
Hauts-de-France
Pôle Infrastructures et Transports
Direction des Transports Scolaires et Interurbains



CONVENTION DE DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE DE TRANS- PORT PUBLIC ROUTIER INTERURBAIN ET SCOLAIRE

ENTRE :

La Région des Hauts-de-France, représentée par Monsieur Xavier BERTRAND, Président de la Région, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2019/... de la séance plénière du 26 novembre 2019, domiciliée 151 avenue du Président-Hoover à Lille (59000).

Ci-après dénommée la Région,

D'une part,

ET :

La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, représentée par Monsieur Serge SIMÉON, dûment habilité à signer la présente convention par la délibération n°2019/... du Conseil communautaire du 18 octobre 2019, dont le siège est fixé Rue Victor Watremet - RD 643 - ZA le bout des din-neuf 59157 BEAUVOIS-EN-CIS,

Ci-après dénommée la « Communauté d'Agglomération » ou la « CAZC »,

D'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles R1111-1 et L5216-5 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L3111-5 et 9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°622018 du 18 septembre 2019 portant modification statutaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;

Vu la délibération n°2018095 du 26 septembre 2018 portant transformation de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis en Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération n°2019/... du 26 novembre 2019 de la Commission permanente de la Région portant approbation de la présente convention ;

Vu la délibération n°2019/... du 16 octobre 2019 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis portant approbation de la convention ;

PRÉAMBULE

Les communautés d'agglomérations créées par la loi du 12 juillet 1999 sont obligatoirement compétentes pour organiser la mobilité sur leur ressort territorial. Au titre de l'article L1231-1 du code des transports, une communauté d'agglomération est donc compétente pour organiser des services réguliers de transport public.

Cette compétence mobilité emporte la compétence transports urbains et non urbain ainsi que la compétence scolaire sur le ressort territorial de la Communauté d'Agglomération.

À la suite de l'arrêté du préfet du 18 septembre 2019, la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis a modifié ses statuts en devenant Communauté d'Agglomération avec date d'effectivité au 1er janvier 2019 devenant ainsi pleinement compétente dans le champ de la mobilité.

L'article L3111-5 du code des transports dispose que cette compétence mobilité doit être pleinement exercée par la communauté d'agglomération dans son nouveau périmètre dans un délai maximum d'une année. La CAZC doit donc assumer cette compétence à compter du 1er janvier 2020.

La Région a anticipé cette prise de compétence à l'occasion du renouvellement des contrats de concession de transports routiers scolaires et interurbains du Nord en divisant le périmètre initial du contrat du Caudrésis pour en créer un qui relève exclusivement du ressort territorial de la CAZC. Ce contrat « P3B Caudrésis – Catésis » peut donc être transféré dans son intégralité à la CAZC.

considérant la nécessité de continuité de service public, et n'étant pas compétente auparavant, la CAZC souhaite que la Région poursuive dans l'ensemble de ses droits et obligations la gestion dudit contrat pour une période d'une année renouvelable une fois.

La Communauté d'Agglomération ne possède pas encore l'ingénierie nécessaire pour l'exercice de la compétence mobilité. Le transfert des compétences à la CAZC implique la mise en place par cette dernière d'une organisation administrative et opérationnelle lourde et complexe.

Sans l'attente de la mise en place de cette organisation pérenne, il apparaît donc nécessaire d'assurer pour cette période transitoire la continuité du service public. En la circonstance, seule la Région des Hauts-de-France est en mesure de garantir cette continuité, notamment en ce qui concerne les services aux usagers et le contrôle du concessionnaire. Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Région et la CAZC, la présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Région assurera, à titre transitoire, la gestion du contrat de concession P3B.

Prévoyant l'arrêté préfectoral qualifiant le Réseau Nord comme majoritairement scolaire et l'article L3111-9 du code des transports, la susmentionnée compétence peut être transférée de la CAZC à la Région sur une période de transition limitée dans le temps.

Article 1 : Objet et périmètre de la convention

En application de l'article L3111-9 du code des transports, la CAZC délègue à la Région qui l'accepte, sa compétence relative à l'organisation des transports scolaires. La Région dispose du contrat P3B pour la bonne exécution de cette compétence. La présente convention définit les modalités de cette délégation de compétence qui porte sur l'organisation administrative, technique et financière du transport de l'ensemble des usagers domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial de la CAZC ainsi que les usagers commerciaux pour des trajets strictement interne à ce même périmètre.

Article 2 : Durée

La délégation de compétence est fixée pour un an soit la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020, renouvelable une fois.

Le renouvellement s'effectuera par lettre recommandée avec accusé de réception de la CAZC à la Région trois (3) mois avant la date d'échéance de la présente convention.

Article 3 : Contenu et objectifs de la délégation

Pendant toute la période de la convention la Région s'engage à assurer pleinement la relation à l'usager :

- Scolaire en assurant les demandes de transports scolaires pour la rentrée scolaire 2020-2021, en cas de prolongation de la présente convention pour l'année scolaire 2021-2022, pour l'ensemble des élèves scolarisés et domiciliés au sein de la CAZC ;
- Commerciaux en assurant l'information sur le réseau et la vente des titres à travers les obligations du concessionnaire du contrat P3B. A compter de 2021, toutes les demandes relatives à la rentrée 2021-2022, seront transmises à la CAZC qui les instruit et délivrera les titres de transports en lien avec le concessionnaire.

La délégation de compétence, objet de la présente convention, comprend l'ensemble des prérogatives et responsabilités d'autorité organisatrices de transports prévus par le code général des collectivités territoriales, le code des transports et toute autre loi ou tout autre règlement concernant les transports scolaires et non urbains.

La CAZC délègue sa compétence à la Région dans ses responsabilités et celle-ci demeure donc compétente, comme ce fut le cas avant le 1^{er} janvier 2020, pour les circuits scolaires et les lignes non urbaines transportant les élèves ou usagers commerciaux :

- De la définition du service public, en particulier la détermination des dessertes, arrêts et horaires ;
- De l'exploitation du service public : elle assurera le rôle d'autorité déléguée définie dans le contrat de concession du P3B ;
- Du contrôle des exploitants (technique, financier, qualité, régularité, etc.) ;
- De l'implantation, de l'aménagement et de l'entretien des mobiliers des points d'arrêt qui appartiennent à la Région ;
- Des relations avec les usagers, notamment l'information des voyageurs et le traitement des réclamations ;
- De l'application du règlement régional de transport scolaire applicable sur le territoire du département du Nord ;
- De l'ensemble des actes de gestion liés à l'exercice de la délégation de compétence et à sa mise en œuvre ;
- De mettre en œuvre toute convention ou partenariat nécessaire au transport scolaire des élèves (SNCF, etc.).

L'objectif de la délégation est d'assurer le service public selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions qu'au cours de l'année 2018/2019. Si la CAZC demande à la Région d'augmenter l'offre, un avenant à la présente convention de délégation devra être établi précisant le financement apporté par la CAZC.

Article 4 : Contrats et conventions

4.1. En cours

Les modalités d'exploitation des lignes à vocation scolaire et commerciales sont définies dans le contrat du P3B.

La Région s'engage dès la date de démarrage de la présente convention à transmettre le contrat du P3B, l'ensemble de ses annexes (faisant partie intégrante du contrat P3B), et la consistance de l'offre.

4.2. À renouveler ou à modifier

Durant la délégation, la Région est libre de passer des avenants qu'elle juge nécessaire à l'exercice de la délégation sans que la CAZC n'ait d'obligation de financer ces éléments nouveaux. Aucun nouveau contrat ne sera passé par la Région concernant cette compétence sans un accord formel préalable de la CAZC.

Article 5 : Modalités financières

L'exercice par la Région des compétences objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

Article 6 : Suivi de la convention

La Région tiendra à la disposition de la CAZC toutes les pièces justificatives et toutes les informations nécessaires à son contrôle. La CAZC ou toute personne mandatée par elle, pourra effectuer tout contrôle sur pièces et/ou sur place.

La Concessionnaire du contrat P3B (article 57 du contrat) s'engage à remettre, conformément aux dispositions de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, codifiées aux dispositions des articles L3131-5, R3131-2 et suivants du code de la commande publique, de l'article L411-3 du code général des collectivités territoriales un rapport annuel. La Région s'engage à remettre à la CAZC ce rapport annuel dans la semaine suivant sa réception.

La Région s'engage à convier un représentant de la CAZC dument désigné par elle :

- aux Comités de coordination prévus dans l'article 58.2 du contrat P3B ;
- à toutes réunions avec le Concessionnaire dont l'objet est une éventuelle modification du contrat.

Envoyé en préfecture le 24/10/2019

Reçu en préfecture le 24/10/2019

Affiché le



ID : 059-200030633-20191018-2019_085-DE

PROJET - REGION DES HAUTS-DE-FRANCE - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS ET DU CATELIS

Article 7 : Modifications de la convention

Toute modification de la présente convention donnera lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 8 : Résiliation anticipée

L'une des parties souhante mettre fin à la délégation de compétence et résilier la présente convention par anticipation avant le terme de la convention elle ne pourra le faire qu'à la date du 31 décembre de chaque année devra en avoir informé l'autre partie au plus tard le 30 septembre précédent. Les parties devront alors définir les modalités de transfert total du contrat en cours.

Article 9 : Responsabilités et litiges

Région est responsable, selon les principes du droit commun de la responsabilité, des dommages causés aux usagers ou aux tiers du fait de l'exécution du contrat P3B. Elle fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges et supporte les conséquences financières de tout recours contentieux pouvant résulter de cette exécution. Elle ne pourra en aucun cas se retourner contre la CAZC en raison de ces risques et litiges.

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties contractantes tenteront de trouver une solution amiable.

En cas d'échec, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Fait en deux exemplaires originaux, le 2019,

Le Président de la Région des Hauts-de-France

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Cateisis

Xavier BERTRAND

Serge SIMEON